



PREFECTURE DE LA CORREZE

ARRETE PREFECTORAL

**REGLEMENT D'EAU POUR LES ENTREPRISES AUTORISEES A UTILISER
L'ENERGIE HYDRAULIQUE**

**Centrale hydroélectrique dite de « Moulin Neuf » sur la rivière « La Mémoire » Commune de
NONARDS**

LE PREFET DE LA CORREZE,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, chapitres 1^{er} à 7 ;

VU les articles R 214-71 à R 214-84 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

VU l'article R 214-85 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 portant délégation de signature à M. Denis DELCOUR, directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Corrèze ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2009 portant subdélégation de signature à Mme Catherine WENNER, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 06 août 1996 ;

VU la pétition en date du 02 avril 2009 par laquelle Monsieur Jean CHAMPAGNE demeurant au Moulin Neuf 19120 NONARDS demande l'autorisation de remettre en fonctionnement la centrale hydroélectrique située dans les locaux du Moulin Neuf sur la rivière « Mémoire », commune de NONARDS, destinée à la production et à la vente d'électricité à E.D.F. ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Corrèze,

ARRETE

ARTICLE 1-

Existence légale et droit de disposer de l'énergie

Monsieur Jean CHAMPAGNE est autorisé, dans les conditions du présent règlement à disposer de l'énergie de la rivière « Mémoire », code hydrologique P 1350010 pour la poursuite de l'exploitation d'une entreprise existante située sur le territoire de la commune de NONARDS (département de la Corrèze) et destinée à la production d'énergie électrique (revente à EDF). La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 11,158 kW.

L'installation construite antérieurement à la promulgation de la loi du 16 octobre 1919 et d'une puissance brute inférieure à 150 kilowatt, est dotée d'une existence légale en regard de ladite loi, dès lors qu'elle reste dans les caractéristiques énumérées ci-après :

- Hauteur de chute : 3,79 m
- Débit maximum dérivé : 0,300 m³/s
- Conduisant à une puissance brute maximale de : 11,158 kW

ARTICLE 2 -

Section aménagée

Les eaux seront dérivées de la rivière « Mémoire » au moyen d'une digue existante située sur la commune de NONARDS au lieu-dit « La Roche » et d'une prise d'eau (canal d'amenée) pratiquée au droit de la digue, en rive gauche de la rivière.

Elles sont restituées à la rivière « Mémoire » à la cote 165.819 m NGF (Confluent canal / Mémoire)
La longueur du lit court-circuité est d'environ 830 mètres.

ARTICLE 3 -

Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Sans objet.

ARTICLE 4 -

Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Sans objet.

ARTICLE 5 -

Caractéristiques de la prise d'eau

L'ouvrage de prise du débit est réalisé au droit de la digue de retenue, en rive gauche de la rivière. Il présente une section rectangulaire de 1,50 m de largeur sur 0,47 m de profondeur par rapport à la crête de la digue. Il est protégé par une grille inclinée dont les barreaux sont espacés de 2,5 cm.

- Cote entrée prise d'eau : 176,231 m NGF.(fil d'eau de la buse Ø 400 mm)
- Débit maximum prélevé sera de 0,300 m³/s.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à 40 litres/seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit réservé seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Caractéristiques de la chambre d'eau (bief du moulin)

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- Niveau moyen de la chambre d'eau : 171, 575 NGF (niveau du fer plat peint en rouge situé 10 cm en dessous de la crête du déversoir)
- Cote sortie d'eau turbine : 167,785 m NGF

ARTICLE 6 -

Caractéristiques de la digue

La digue a les caractéristiques suivantes :

- type : poids en maçonnerie - béton
- hauteur au-dessus du lit de la rivière : **1,725 m**
- longueur en crête : 19,30 m
- largeur en crête : 0,20 m
- côte NGF de la crête de la digue : 176,641 NGF
(clou situé en rive droite sur la crête de la digue en amont immédiat de la passe à poisson).

Une vanne de fond ou de vidange de la prise d'eau est constituée par un vannage de section de \varnothing 300 mm situé en rive gauche de la digue.

ARTICLE 7 -

Evacuateur de crues et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) Evacuateur de crues au niveau de la chambre d'eau (bief du moulin)

Un évacuateur de crues est aménagé à l'entrée de la chambre d'eau. Le déversoir est constitué par la paroi bétonnée côté rivière du canal ; sa section est de : hxl = 0,58 m x 1,00 m sur une longueur de 0,80 m, puis d'un chenal de hxl=1,00 m x 1,50 m sur une longueur de 40,00 m environ.

b) Vidange au niveau du bief

La vanne de fond ou de vidange située en dessous de l'évacuateur est constituée par un vannage de section de 0,50m par 0,75m.

c) Débit réservé

Le dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) et de mesure ou d'évaluation de ce débit est constitué comme suit :

- par une échancrure rectangulaire de 0,40 m de large par 0,20 m de haut, située à l'entrée de la passe à poisson et dont le débit de 40 l/s est restitué par déversement en pied de digue. Cette échancrure est réalisée contre le massif d'appui en rive droite,
- une échelle à poissons est réalisée en rive droite de la digue, conformément aux plans agréés par le service Police de l'Eau, alimentée par l'échancrure ci-dessus.
- Un repère fixe invariable et accessible situé au niveau de l'échancrure (fer plat scellé dans le béton et peint en rouge) au départ de la déviation avant l'échelle à poissons permettra en tout temps de vérifier le maintien du débit réservé.

ARTICLE 8 -

Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 9 -

Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu, en particulier, de se conformer aux dispositions ci-après :

Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson : le **permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Le permissionnaire assurera le bon fonctionnement des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson de l'amont vers l'aval à savoir :**

- une passe à poissons située en rive droite de la digue, alimentée par un débit permanent de 40 l/s, une grille devra être mise en place en tête du canal de fuite y compris tous les dispositifs (décrits à l'article 19) permettant d'assurer la sécurité des personnes,
- un repère fixe invariable et accessible situé en tête d'échancrure (fer plat scellé dans le béton et peint en rouge) permettra en tout temps de vérifier le maintien du débit affecté à la passe de dévalaison.

ARTICLE 10 -

Repères

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la Police de l'Eau deux repères définitifs et invariables rattachés au nivellement général de la France :

- un repère pour vérifier le maintien du débit réservé au niveau de l'échelle à poisson (cf article7)
- un repère qui indique le niveau normal d'exploitation de la retenue situé au niveau du bief. (cf article 5)

Ces repères demeurent toujours accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Ils demeureront visibles aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de leur conservation.

ARTICLE 11 -

Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver pendant trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 -

Manoeuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

ARTICLE 13 -

Chasses de dégravages

Sans objet.

ARTICLE 14 -

Vidanges

Si le permissionnaire veut procéder à une vidange de ses installations, il devra déposer une demande auprès du Service Police de l'Eau et obtenir l'agrément réglementaire.

ARTICLE 15 -

Manoeuvres relatives à la navigation

Sans objet.

ARTICLE 16 -

Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord de la Police de l'Eau. Les travaux de curage ne seront autorisés qu'après une visite conjointe sur les lieux de la Police de l'Eau et de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.).

Lorsque la retenue ou le cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L 215-14 et L 215-15-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 -

Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage des eaux et la sécurité civile.

Plusieurs articles de police spéciale de l'eau et des cours d'eau s'appliquent explicitement aux ouvrages fondés en titre :

- L'article L.214-6 du code de l'environnement (CE), modifié par l'ordonnance de juillet 2005 puis par la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques (LEMA), leur rend explicitement applicables les articles L.214-1 à 13 du CE (section I), dont l'article L.214-4 prévoyant les possibilités de modifications ou de retrait des autorisations sans indemnités.

- L'article L.215-10 s'applique également.

- L'article L.214-17 du CE sur les futurs classements de cours d'eau s'appliqueront également aux usines fondées en titre, notamment l'obligation d'assurer la circulation des migrateurs dans les 5 ans après la prise des arrêtés de classements au titre II.

- L'article L.214-18 du CE imposant un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces aquatiques présentes, s'applique pleinement aux usines fondées en titre. Cela signifie que :

- au 1^{er} janvier 2014, tous les ouvrages fondés en titre devront respecter le 10^{ème} du module (ou le 20^{ème} selon le débit du cours d'eau),

- si la réalité du milieu aquatique le justifie, le débit réservé d'un ouvrage fondé en titre actuellement exploité peut être ajusté de manière à répondre à l'obligation de garantie de la vie, la circulation et la reproduction des espèces faite par le L.214-18,

- en cas de réhabilitation d'un ouvrage fondé en titre actuellement non exploité, le débit garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces doit être fixé conformément à l'obligation faite par le L.214-18 et donc atteindre au minimum le 10^{ème} du module (ou 20^{ème} selon le débit du cours d'eau).

ARTICLE 18 -

Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 19 -

Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du Service Police de l'Eau prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 20 -

Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 21-

Occupation du domaine public

Sans objet.

ARTICLE 22 -

Communication des plans

Sans objet.

ARTICLE 23 -

Contrôles

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la Police de l'Eau ou de l'électricité et de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 24 -

Mise en service de l'installation

Sans objet.

ARTICLE 25 -

Réserve en force

Sans objet.

ARTICLE 26 -

Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-3 et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 27 -

Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L 211-3 et L 214-4 du code de l'environnement, le Préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, R 214-17 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 28 -

Cession de l'autorisation Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au Préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et l'article 1^{er} du décret n° 70-414 du 12 mai 1970 concernant la nationalité des concessionnaires et des permissionnaires d'énergie hydraulique. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le Préfet.

ARTICLE 29 -

Redevance domaniale

Sans objet.

ARTICLE 30 -

Mise en chômage - Retrait de l'autorisation Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat par E.D.F. de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993 portant application de l'article 8 bis de la loi 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 31 -

Délai de réalisation et renouvellement de l'autorisation

Sans objet, tant que la puissance installée reste inférieure à 150 KW.

ARTICLE 32 -

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 33 -

Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une autorisation a été accordée au titre du code de l'environnement à Monsieur Jean CHAMPAGNE demeurant au Moulin Neuf 19120 NONARDS pour disposer de l'énergie de la rivière « Ménoire » pour la mise en jeu de la micro-centrale du Moulin Neuf à NONARDS.


La présente autorisation sera affichée en mairie de NONARDS.

ARTICLE 34 -

Le sous-préfet de BRIVE,
Le maire de la commune de NONARDS,
Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Corrèze,
Le directeur régional de l'environnement du Limousin,
Le chef du service départemental de l'ONEMA de la Corrèze,
Le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean CHAMPAGNE et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont copie sera adressée à chaque personne citée ci-dessus.

Fait à Tulle, le 9 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental de l'Équipement et l'Agriculture,
Le Chef du service environnement, police de l'eau et risques,


Catherine WENNER